

Ministère des Finances—Comptes publics.

3. Que relativement au compte de l'Ontario, il sera alloué au Canada un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur les \$936,729.33 transférés au fonds des Ecoles communes, et au taux de quatre pour cent par année sur les \$500,000 d'effets fédéraux avancés à quatre pour cent, lorsqu'il arrivera qu'il y aura en faveur du Canada une balance de \$1,436,729.33 ou plus, et lorsque cette balance sera de moins de \$1,436,729.33, alors il sera alloué au Canada un intérêt au taux de quatre pour cent par année sur telle balance jusqu'au montant de \$500,000, et au taux de cinq pour cent par année sur toute somme en sus du montant de \$500,000.

4. Que toutes inscriptions faites dans les comptes du Canada contre la province de Québec pour le principal ou l'intérêt sur les débetures de la Commission des chemins à barrières de Montréal, soient retranchées de ces comptes.

En foi de quoi, nous, les dits John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge et Louis Napoléon Casault, avons apposé nos signatures, ce trente et unième jour d'août, A.D. 1894.

J. A. BOYD,
GEO. W. BURBIDGE,
L. N. CASAULT.

En ce qui concerne \$792,750, partie de la somme ci-dessus mentionnée de \$936,729.33, je diffère d'opinion sur cette décision arbitrale, parce que je crois qu'on ne devrait exiger de l'Ontario, aucun intérêt sur ce compte.

J. A. BOYD.

DÉRISION ARBITRALE SUR LES TRAITÉS ROBINSON AVEC LES SAUVAGES, DES LACS HURON ET SUPÉRIEUR,—SUR LES DÉPENSES D'IMMIGRATION, ET SUR LE DÉTOURNEMENT DU FONDS DES MUNICIPALITÉS.

13 février 1895.

A tous ceux qui les présentes verront :

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario chancelier de la dite province ; l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge de la cour supérieure de la dite province de Québec, et l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, juge de la cour d'échiquier du Canada, SALUT :

Considérant que dans et par un acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, ch. 6, et dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certains comptes qui se sont présentés ou qui pouvaient se présenter ultérieurement dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquels il n'a encore été conclu aucun arrangement, le gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces de l'Ontario et de Québec, trois arbitres, qui seront des juges, auxquels seront renvoyés les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre ;

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault, et George Wheelock Burbidge, avons été régulièrement nommés sous l'empire de ces dits actes et que nous avons assumé ces charges ;

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les dits actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et de les rendre à toutes époques ;

Et considérant que certaines questions relatives à une réclamation faite par le Canada contre les provinces de l'Ontario et de Québec au sujet de réclamations indiennes résultant des traités Robinson, et au sujet d'une certaine autre réclamation faite par le Canada contre la province de l'Ontario pour certaines dépenses d'immigration, et d'une certaine autre réclamation faite par la province de l'Ontario contre le Canada en premier lieu, et par avis à la province de Québec contre cette province, pour le recouvrement